


ACCORD DU 30 AVRIL 1985
MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FEVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

 Le Conseil National du Patronat Français, d'une part,


Les Confédérations Syndicales de Salariés ci-après énoncées, d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres
(C.G.C. - C.F.E.)

~~Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)~~

 Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1er

Le 3ème alinéa de l'article 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Une réunion paritaire se tiendra chaque année avant le 15 juin en vue de fixer le minimum applicable à compter du 1er juillet suivant. Toutefois, une réunion supplémentaire sera organisée en cours d'année d'application, à la demande motivée d'un signataire, s'il apparaissait, qu'en raison de l'évolution de la conjoncture, les dispositions prises ne correspondaient plus à l'objectif visé".

Article 2

L'indemnité minimale de chômage partiel prévue à l'article 4 de l'Accord relatif à l'Indemnisation du Chômage Partiel et dont le taux figure en annexe dudit accord,

est, à titre transitoire, portée à 22,75 F à compter du 1er mai 1985

et sera portée à 23 F à compter du 1er juillet 1985.

Fait à Paris, le 30 avril 1985

Pour le C.N.P.F.

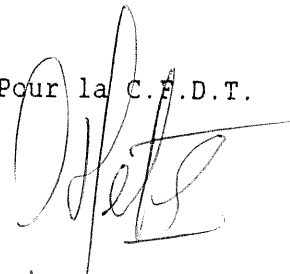


Pour la C.F.T.C.

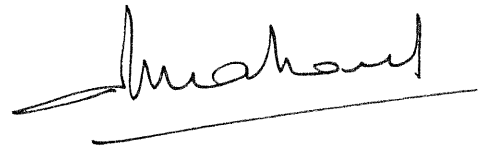


Pour la C.G.T.

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.C.- C.F.E.



Pour la C.G.T.F.O.

